



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DRIRE 057- 05

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL DE REGULARISATION D'UN ENTREPOT

SOCIETE PAPETERIES HAMELIN

**COMMUNES DE GRENTHEVILLE
ET CORMELLES LE ROYAL (14)**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU** l'arrêté n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2002 portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** l'arrêté du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts ouverts ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande et les pièces jointes déposées le 04 septembre 2003 par la société PAPETERIE HAMELIN, dont le siège social est situé 2 route de Lion à Caen, représentée par Monsieur JOAN, directeur général, à l'effet d'être autorisée à exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire des communes de Grentheville et Cormelles le Royal ;

VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU la délibération des conseils municipaux de Grentheville, Mondeville, Ifs et Cormelles le Royal ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 mai 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 24 mai 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Calvados ;

A R R Ê T E

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société PAPETERIE HAMELIN, dont le siège social est situé 2 route de Lion à Caen, est autorisée à exploiter les installations classées, désignées ci-après, de son établissement de stockage de produits finis en papier ou carton implanté à Grentheville et Cormelles le Royal.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 – L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D/ AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1530	Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues	A	Stockage de produits de librairie dans deux bâtiments : • Bâtiment « 1 » : Capacité de stockage de 27 000 palettes, soit 36 288 m³ de cahiers, blocs-notes, feuilles simples et copies, enveloppes. • Bâtiment « 2 » : Capacité de stockage de 19 600 palettes, soit 26 400 m³ de pochettes cartonnées, classeurs. TOTAL : 62 688 m³ pour 20 920 tonnes.
2920	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	• Bâtiment « 1 » : local de charge : 52 kW. • Bâtiment « 2 » : local de charge : 60 kW. PUISSANCE TOTALE : P = 112 kW.

- (1) A activité soumise à autorisation préfectorale.
D activité soumise à déclaration.
AS activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes.

Les produits stockés dans les entrepôts sont exclusivement constitués de produits solides combustibles tels que cahiers, blocs-notes, agendas, feuilles, enveloppes, classeurs ou pochettes.

2.2 – Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui est réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans la zone autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS – INCIDENTS

- 5.1 –** Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.
- 5.2 –** Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 –** L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : AMÉNAGEMENT DU SITE – IMPLANTATION DES BÂTIMENTS – ACCÈS

7.1 – Clôture

L'accès au site doit être limité et contrôlé. À cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

7.2 – Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...). En particulier, des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 – Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

7.4 – Implantation des entrepôts

Les parois extérieures des entrepôts sont à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'autorisation d'exploiter est subordonnée au maintien de l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 de 40 mètres correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 de 65 mètres correspond aux effets significatifs en cas d'incendie.

Toutefois sur le côté ouest, la distance minimale de 20 mètres, mentionnée ci-avant n'étant pas satisfaite, l'exploitant aménage un écran coupe-feu de 7 mètres de haut afin de maintenir le flux des 5 kW dans l'enceinte du dépôt. Cet écran doit être construit dans un délai de dix huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

7.5 – Accès

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins.

La voie périphérique doit être aménagée dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

À partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt, doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 8 : PRÉLÈVEMENTS – ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il est procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : DOSSIER D'ÉTABLISSEMENT – RAPPORTS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation ;
- ⇒ les plans, schémas relatifs aux installations ;
- ⇒ les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

- 10.1** – Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 10.2** – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier sont d'un type homologué.
- 10.3** – L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 10.4** – Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

- 10.5** – Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 11 : MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

12.1 – Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

12.2 – Émissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 14 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduelles (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatif.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets, est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.2 – Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

14.3 – Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

En l'occurrence, elles sont rejetées dans le réseau communal d'eaux usées aboutissant à la station d'épuration de la communauté d'agglomération.

14.4 – Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées sont collectées séparément et peuvent être rejetées au milieu naturel.

14.5 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales des voiries et des parkings sont collectées et traitées dans un décanteur-déshuileur avant leur rejet dans des bassins d'infiltration du site ou dans le réseau collectif d'eau pluviale. Ce rejet doit pouvoir être stoppé rapidement et aisément en cas d'incident. L'ouvrage de traitement est entretenu régulièrement et les produits recueillis sont évacués par une entreprise spécialisée.

Valeurs limites de rejet

Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 et leur température est inférieure à 30° C.

Ils doivent respecter les concentrations suivantes :

DCO	< 125 mg/l	(NFT 90 101),
DBO5	< 30 mg/l	(NFT 90 103),
MES	< 35 mg/l	(NFT 90 105),
Hydrocarbures	< 10 mg/l	(NFT 90 114).

Les puisards existants sur le site sont supprimés et comblés par des matériaux inertes imperméables dans un délai de huit mois afin d'interdire toute infiltration directe des eaux susceptibles d'être polluées. Ils sont remplacés conformément aux dispositions du présent article par des bassins décalés d'infiltration lente des eaux.

14.6 – Eaux industrielles résiduelles

L'exploitant n'utilise ni eau de refroidissement, ni eau de fabrication, il n'est donc à l'origine d'aucun rejet d'eau industrielle.

14.7 – Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.8 – Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

14.9 – Rétention des eaux incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement. Celles-ci sont récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement vers le réseau public ou vers le bassin d'infiltration doivent être munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume de rétention à mettre en place correspond au volume du potentiel hydraulique pendant deux heures soit 1 000 m³ augmenté du volume des eaux du sprinklage.

L'étude d'aménagement et de dimensionnement des réseaux et des rétentions nécessaires doit être transmise pour approbation à l'inspecteur des installations classées dans un délai de quatre mois accompagnée du programme de réalisation des travaux qui doivent être terminés dans un délai maximal de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : DÉCHETS

15.1 – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

15.2 – Collecte et stockage

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois ;
- plastiques, métaux ;
- déchets industriels spéciaux.

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides, ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

15.3 – Élimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles, ...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre, prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.4 – Autosurveillance des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation ;
- date de l'enlèvement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

16.1 – Gardiennage

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

En dehors de la présence de personnel, les issues sont fermées à clef.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de fermeture.

16.2 – Aménagement des locaux

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui entraînent une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils, nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement, sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et, qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

16.3 – Zones de sécurité – Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

zone de type 0 : zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : zone où, en cours de fonctionnement normal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : zone où, en cours de fonctionnement anormal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

16.4 – Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mise en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

16.5 – Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent, en particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

16.6 – Compartimentage et aménagement des stockages

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les entrepôts sont compartimentés en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

La surface maximale de la zone de stockage de chaque cellule doit être inférieure à 6 000 m².

À cette fin, le bâtiment « 1 » (de 18 000 m²) doit être divisé en deux cellules en créant, dans un délai de douze mois, un mur coupe-feu dans la zone de travail au niveau de l'espace libre de 7 mètres.

Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois, qui séparent les cellules de stockage entre elles ou des ateliers voisins, doivent être des murs coupe-feu de degré minimum deux heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré deux heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

16.7 – Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commandes automatiques et manuelles font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires de plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

16.8 – Moyens de lutte contre l'incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ils comprennent notamment :

- ✓ un potentiel hydraulique, au moins égal à 500 m³/h (Q9 de l'entrepôt). Ce potentiel est constitué par :

- au moins quatre poteaux incendie normalisés de 60 m³/h alimenté par le réseau public implanté à moins de 100 mètres de l'établissement pris en compte pour un débit simultané disponible en permanence sous 1 bar de 180 m³/heure (supérieur au tiers de Q9).

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de quatre poteaux incendie et justifier du débit réel disponible sous 1 bar sur le réseau (mesure) ;

- une réserve permanente d'eau disponible pour les pompiers de 640 m³ correspondant au complément d'eau nécessaire pour assurer le potentiel hydraulique pendant deux heures.

Le potentiel hydraulique, défini ci-dessus, doit être totalement opérationnel dans un délai maximum de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

- ✓ Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- ✓ des robinets d'incendie armés, répartis dans les entrepôts en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont utilisables en période de gel ;

- ✓ un dispositif d'extinction automatique d'incendie à l'eau couvrant l'ensemble des locaux de stockage et de préparation. Le descriptif finalisé de ce dispositif est transmis à l'inspection et il doit être opérationnel dans un délai de dix huit mois.

16.9 – Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie).

16.10 – Exploitation

Les produits sont stockés conditionnés sur palettes.

Une distance minimale de un mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie lorsqu'il existe.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

16.11 – Évacuation

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt, dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel, comportent des engagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles et 2,5 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul de sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 17 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés par un système de ventilation spécifique pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et équipé d'une détection d'hydrogène. L'alimentation des postes de charge est asservie au fonctionnement de la ventilation et à l'absence de détection de gaz. Le débouché de la ventilation à l'atmosphère doit être placé aussi loin que possible des bâtiments occupés voisins.

Les zones doivent être délimitées et elles ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y entreposer des produits combustibles ou inflammables.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

L'installation électrique doit être conforme aux textes en vigueur et notamment adaptée aux risques potentiels.

Les locaux sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 19 : ÉCHÉANCIER

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées, dans un délai de quatre mois, les études et programmes de réalisation nécessaires aux respects des conditions d'exploitation et devant aboutir :

- dans un délai de huit mois
 - ⇒ respect du potentiel hydraulique et des réserves d'eau associées (article 16.8) ;
 - ⇒ mise en conformité des réseaux d'eau et des rétentions sur le site (articles 14.5 et 14.9) ;
 - ⇒ aménagement de la voie pompier périphérique (article 7.5).
- Dans un délai de douze mois
 - ⇒ compartimentage du bâtiment « 1 » en deux cellules (article 16.6).
- Dans un délai de dix huit mois
 - ⇒ mise en place du dispositif d'extinction automatique à l'eau sur l'ensemble des bâtiments et de l'écran de protection à l'ouest du site (articles 7.4 et 16.8).

ARTICLE 20 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

Si les prescriptions, fixées dans le présent arrêté, ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement sont appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constitue un délit.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET AMPLIATION

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie par courrier recommandé avec accusé de réception

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de GRENTHEVILLE pendant une durée minimale d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de la Société des PAPETERIES HAMELIN
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Monsieur le Maire de la Commune de GRENTHEVILLE
- Messieurs les Maires des communes de CORMELLES LE ROYAL, MONDEVILLE et IFS
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Président de la Fédération de pêche du Calvados
- Directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie Monsieur le
- Monsieur le Commissaire enquêteur
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chargé de la Subdivision de CAEN 2 (DRIRE).

Fait à CAEN, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe NAVARRE